

N<sup>o</sup> 17. — DÉCISION portant mandatement au nom du receveur de l'enregistrement du crédit de 3,600 francs inscrit au budget du service Local pour frais d'écrivain.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires du service Local pour l'exercice 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le crédit de trois mille six cents francs inscrit au chapitre 6 du budget, art. 2: *Enregistrement*, pour : *Frais d'écrivain au receveur*, sera mandaté mensuellement et par douzièmes au nom de ce fonctionnaire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1892.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N<sup>o</sup> 18. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 1,660 francs

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1891, décidant de faire aux frais de la colonie les funérailles de M. Tepano Jaussen, évêque d'Axiéri, en reconnaissance des services rendus par ce prélat à la cause française ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget du service Local, exercice 1891 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;